



DPR n° 2022-DELG-0056

LE PRÉSIDENT

JEAN ROTTNER

Strasbourg, le 01/09/2022

**DELEGATION DE SIGNATURE POUR LE CHAMP DE COMPETENCES
DE LA DIRECTION DE DE LA FORMATION POUR L'EMPLOI****LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 4231-3 et L. 4231-9 ;

Vu la délibération du Conseil Régional Grand Est DPR n°21SP-1314 du 2 juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil Régional Grand Est ;

Vu la délibération du Conseil Régional Grand Est DPR n°21SP-1318 du 2 juillet 2021 portant délégation de compétence au Président du Conseil Régional Grand Est ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature DPR n° 2022-DELG-0039 du 7 juin 2022.

DECIDE**Article 1 :**

Délégation est donnée à Mme Céline VILLIERS, Directrice de la Formation pour l'Emploi, à l'effet de signer les actes relevant de sa compétence :

- les attestations de service fait, les états liquidatifs et les pièces comptables justificatives des dépenses ;
- les certificats administratifs et notamment la certification conforme des copies et ampliation de tous actes, pièces et documents et la certification du caractère exécutoire des actes pris par les autorités régionales ;

Région Grand Est

- les correspondances courantes non décisionnelles (telles que les demandes de pièces complémentaires, les courriers liés à l'instruction des dossiers, les courriers de transmission de pièces, les courriers d'information) ;
- les courriers de notification de tous actes et décisions préalablement adoptés par l'instance décisionnelle compétente (notamment toutes délibérations du Conseil Régional, de la Commission Permanente, toutes décisions du Président du Conseil Régional) ;
- les conventions approuvées préalablement par le Conseil Régional ou la Commission Permanente ainsi que les actes liés à l'exécution de ces conventions ;
- les déclarations d'accident de service ;
- les demandes relatives aux congés annuels et aux autorisations d'absence des agents placés sous son autorité ;
- les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exclusion des ordres de mission permanents ;
- les états de frais de déplacement ;
- les accusés de réception tels que prévus notamment par les articles L.112-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les demandes de subventions pour le financement des actions régionales relevant du champ de la Formation pour l'Emploi ;
- les décisions individuelles qui engagent la Région à verser des aides, sur le fondement d'une disposition législative, réglementaire ou d'un règlement d'intervention voté préalablement par l'assemblée, répondant à des critères précis (conditions d'éligibilité exhaustives et précises ne laissant aucune marge d'appréciation lors de l'instruction du dossier, montant de l'aide régionale déterminable avec précision sur la base de critères objectifs ne laissant aucune place à une modulation subjective de celui-ci, automaticité de l'attribution de l'aide dès lors que les conditions d'éligibilité sont remplies), conformément aux dispositifs suivants :
 - aide régionale individuelle à la formation,
 - fonds régional d'incitation à la formation,
 - aides versées aux employeurs d'apprentis, pour les aides auxquelles les contrats d'apprentissage ouvrent droit,
 - aide au transport, à l'hébergement et à la restauration destinée aux apprentis,
 - aide au premier équipement des apprentis,
 - bourses des élèves et étudiants des formations sanitaires et sociales,
 - Fonds d'Intervention pour la Formation et l'Emploi (FIFE) ;

- les décisions individuelles défavorables d'aide, prises sur le fondement d'une disposition législative, réglementaire ou d'un règlement d'intervention voté préalablement par l'assemblée, répondant à des critères précis (conditions d'éligibilité exhaustives et précises ne laissant aucune marge d'appréciation lors de l'instruction du dossier, montant de l'aide régionale déterminable avec précision sur la base de critères objectifs ne laissant aucune place à une modulation subjective de celui-ci, automaticité du refus de l'aide dès lors que les conditions d'éligibilité ne sont pas remplies), conformément aux dispositifs suivants :

- aide régionale individuelle à la formation,
- fonds régional d'incitation à la formation,
- aides versées aux employeurs d'apprentis, pour les aides auxquelles les contrats d'apprentissage ouvrent droit,
- aide au transport, à l'hébergement et à la restauration destinée aux apprentis,
- aide au premier équipement des apprentis,
- bourses des élèves et étudiants des formations sanitaires et sociales ;
- Fonds d'Intervention pour la Formation et l'Emploi (FIFE).

- les demandes d'aide européenne, conventions et rapports de contrôle des opérations subventionnées par le FEDER ou par le FSE-IEJ ;

- les courriers de transmission de ces demandes d'aide européenne, conventions et rapports ;

- les demandes d'information ou de dégrèvement relatives aux taxes foncières, d'habitation ou sur les logements de fonctions vacants.

Article 2 :

Dans le cadre des compétences transférées en 2004 sur les formations sanitaires et sociales au Président du Conseil Régional, délégation est donnée, en cas d'empêchement de Mme Claire COUDY, Directrice Générale Adjointe en charge du développement et de la valorisation des potentiels du Grand Est à Mme Céline VILLIERS, Directrice de la Formation pour l'Emploi, au sein de la DGA en charge du Développement et de la Valorisation des Potentiels, à l'effet de signer et délivrer tout :

- agrément à un établissement de formation en travail social (Code de l'action sociale et des familles articles L451-1 et suivants /R 451-1 et suivants et décret n° 2017-537 du 13 avril 2017 relatif à l'agrément des établissements de formation pour dispenser une formation préparant à un diplôme de travail social) ;

- autorisation à un institut de formation sanitaire et un agrément à son directeur (Code de la santé publique article L 4383-3) ;

- aide exceptionnelle pour les étudiants infirmiers et les élèves aides-soignants en stage à partir du 26 mars 2020.

Article 3 :

Délégation est donnée à Mme Céline VILLIERS, Directrice de la Formation pour l'Emploi, à l'effet de signer en qualité d'acheteur :

- toutes décisions et tous actes concernant la préparation et la passation des marchés publics (marchés, accords-cadres ou marchés subséquents) et autres contrats d'achat relatifs aux travaux, aux fournitures et aux services d'un montant initial strictement inférieur à 500 000 € HT (options, tranches et reconductions comprises) dès lors qu'ils sont financés à l'aide des crédits dont la gestion relève du champ de sa compétence ;

- toutes décisions et tous actes concernant la préparation et la conclusion d'avenants lorsque le montant de la modification est strictement inférieur à 10% du montant initial du marché public pour les fournitures et les services, ou à 15% du montant initial du marché public pour les travaux, dès lors qu'ils sont financés à l'aide des crédits dont la gestion relève de sa compétence ;

- les décisions d'acceptation des sous-traitants et d'agrément de leurs conditions de paiement, lorsque la déclaration de sous-traitance intervient après la notification d'un marché public (marché, accord-cadre ou marché subséquent) de travaux ou de services dont la gestion relève du champ de sa compétence ;

- les bons de commande d'un montant unitaire inférieur à 500 000 € HT relatifs aux marchés publics (marchés, accords-cadres ou marchés subséquents) à bons de commande dès lors qu'ils sont financés à l'aide des crédits dont la gestion relève de sa compétence ;

- toutes décisions et tous actes concernant l'exécution et le règlement des marchés publics (marchés, accords-cadres ou marchés subséquents) et autres contrats d'achat relatifs aux travaux, aux fournitures et aux services, dès lors qu'ils sont financés à l'aide des crédits dont la gestion relève du champ de sa compétence ;

- les décisions autorisant les mandataires de maîtrise d'ouvrage de la Région à conclure toutes catégories de marchés publics (marchés, accords-cadres et marchés subséquents) d'un montant initial strictement inférieur à 500 000 € HT (options, tranches et reconductions comprises), ainsi que toute décision concernant la préparation et la conclusion d'avenants, lorsque le montant de la modification est strictement inférieur à 10% du montant initial du marché public pour les fournitures et les services, ou à 15% du montant initial du marché public pour les travaux, dès lors qu'ils sont financés à l'aide des crédits dont la gestion relève du champ de compétences de l'immobilier et de la maîtrise d'ouvrage.

Article 4 :

Délégation est donnée à Mme Nadia CHENAF, Adjointe à la Directrice de la Formation pour l'Emploi et Cheffe du service « Formation Professionnelle Continue », à l'effet de signer, tous les actes mentionnés aux articles 1, 2 et 3 de la présente décision.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Agnès FEBVAY, cheffe du service « Pilotage et animation territoriale » et cheffe du pôle « Expérimentations-évaluation » ;
- Mme Florence LEIBEL, cheffe du service « Partenariats » ;
- Mme Bettina BUAT, cheffe du service « Formations Sanitaires et Sociales » ;
- M. Gérald TREIL, adjoint à la cheffe du service « Formation Professionnelle Continue » et chef du pôle « Apprentissage & Investissements » ;

à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, tous les actes mentionnés à l'article 1 et à Bettina BUAT :

- les décisions individuelles qui engagent la Région à verser des aides, sur le fondement d'une disposition législative, réglementaire ou d'un règlement d'intervention voté préalablement par l'assemblée, répondant à des critères précis (conditions d'éligibilité exhaustives et précises ne laissant aucune marge d'appréciation lors de l'instruction du dossier, montant de l'aide régionale déterminable avec précision sur la base de critères objectifs ne laissant aucune place à une modulation subjective de celui-ci, automaticité de l'attribution de l'aide dès lors que les conditions d'éligibilité sont remplies), conformément au dispositif « bourses des élèves et étudiants des formations sanitaires et sociales » ;

- les décisions individuelles défavorables d'aide, prises sur le fondement d'une disposition législative, réglementaire ou d'un règlement d'intervention voté préalablement par l'assemblée, répondant à des critères précis (conditions d'éligibilité exhaustives et précises ne laissant aucune marge d'appréciation lors de l'instruction du dossier, montant de l'aide régionale déterminable avec précision sur la base de critères objectifs ne laissant aucune place à une modulation subjective de celui-ci, automaticité du refus de l'aide dès lors que les conditions d'éligibilité ne sont pas remplies), conformément au dispositif « bourses des élèves et étudiants des formations sanitaires et sociales » ;

- agrément à un établissement de formation en travail social (Code de l'action sociale et des familles articles L451-1 et suivants /R 451-1 et suivants et décret n° 2017-537 du 13 avril 2017 relatif à l'agrément des établissements de formation pour dispenser une formation préparant à un diplôme de travail social) ;

- autorisation à un institut de formation sanitaire et un agrément à son directeur (Code de la santé publique article L 4383-3).

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Agnès FEBVAY, cheffe du service « Pilotage et animation territoriale » et cheffe du pôle « Expérimentations-évaluation » ;
- Mme Florence LEIBEL, cheffe du service « Partenariats » ;
- Mme Bettina BUAT, cheffe du service « Formations Sanitaires et Sociales » ;
- M. Gérald TREIL, adjoint à la cheffe du service « Formation Professionnelle Continue » et chef du pôle « Apprentissage & Investissements » ;

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et en qualité d'acheteur tous les actes relevant de l'article 3, dans la limite de 100 000 € HT ou en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, dans la limite de 500 000 € HT.

Article 7 :

Délégation est donnée à :

- Mme Sylvie PAGLIANO, cheffe du pôle « Animation Territoriale » ;
- Mme Martine WINDENBERGER, cheffe du pôle « Outils et données Métiers » ;
- Mme Marie-Pierre HAYEZ, cheffe du pôle « Offre de Formation Sectorielle » ;
- Mme Dominique MONNIER, cheffe du pôle « Accompagnement et Formation Spécifique » ;
- Mme Katia BERTHOU, cheffe du pôle « Formation IAE et création d'entreprise » ;
- Mme Elisabeth DEISS, cheffe du pôle « Carte et développement des formations » ;
- Mme Sandrine CHEVIGNY, cheffe du pôle « Financement et conditions de prise en charge » ;
- M. Fabien HINGRAND, chef du pôle « Agréments et aides aux apprenants » ;

à l'effet de signer les actes suivants relevant de leurs compétences :

- les demandes relatives aux congés annuels et aux autorisations d'absence des agents placés sous son autorité ;
- les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exclusion des ordres de mission permanents ;
- les états de frais de déplacement.

Article 8 :

Délégation est donnée à :

- Mme Sylvie PAGLIANO, cheffe du pôle « Animation Territoriale » ;
- Mme Martine WINDENBERGER, cheffe du pôle « Outils et données Métiers » ;
- Mme Marie-Pierre HAYEZ, cheffe du pôle « Offre de Formation Sectorielle » ;
- Mme Dominique MONNIER, cheffe du pôle « Accompagnement et Formation Spécifique » ;
- Mme Katia BERTHOU, cheffe du pôle « Formation IAE et création d'entreprise » ;
- Mme Elisabeth DEISS, cheffe du pôle « Carte et développement des formations » ;
- Mme Sandrine CHEVIGNY, cheffe du pôle « Financement et conditions de prise en charge » ;
- M. Fabien HINGRAND, chef du pôle « Agréments et aides aux apprenants » ;

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et en qualité d'acheteurs tous les actes relevant de l'article 3, dans la limite de 50 000 € HT.

Article 9 :

L'arrêté portant délégation de signature DPR n° 2022-DELG-0039 du 7 juin 2022.

Article 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Région et dont ampliation sera transmise :

- au Préfet de la Région Grand Est,
- au Payeur de la Région Grand Est,
- à Mme Céline VILLIERS , Directrice de la Formation pour l'Emploi ;
- à Mme Nadia CHENAF, Adjointe à la Directrice de la Formation pour l'Emploi et Cheffe du service « Formation Professionnelle Continue » ;
- à Mme Agnès FEBVAY, cheffe du service « Pilotage et animation territoriale » et cheffe du pôle « Expérimentations-évaluation » ;
- à Mme Florence LEIBEL, cheffe du service « Partenariats » ;
- à Mme Bettina BUAT, cheffe du service « Formations Sanitaires et Sociales » ;
- à M. Gérald TREIL, adjoint à la cheffe du service « Formation Professionnelle Continue » et chef du pôle « Apprentissage & Investissements » ;
- à Mme Sylvie PAGLIANO, cheffe du pôle « Animation Territoriale » ;
- à Mme Martine WINDENBERGER, cheffe du pôle « Outils et données Métiers » ;
- à Mme Marie-Pierre HAYEZ, cheffe du pôle « Offre de Formation Sectorielle » ;
- à Mme Dominique MONNIER, cheffe du pôle « Accompagnement et Formation Spécifique » ;
- à Mme Katia BERTHOU, cheffe du pôle « Formation IAE et création d'entreprise » ;
- à Mme Elisabeth DEISS, cheffe du pôle « Carte et développement des formations » ;
- à Mme Sandrine CHEVIGNY, cheffe du pôle « Financement et conditions de prise en charge » ;
- à M. Fabien HINGRAND, chef du pôle « Agréments et aides aux apprenants ».

Le Président du Conseil Régional
Jean ROTTNER

